



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Aménagement et extension du camping « Au Bois du Cé »
sur la commune de Chanverrie (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°011071/KKP relative au projet d'aménagement et d'extension du camping « Au Bois du Cé » sur la commune de Chanverrie, déposée par monsieur Florent STARCK représentant la société Bois du Cé et considérée complète le 23/12/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n° 42a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs » ;

- qui consiste à aménager et accroître la capacité d'accueil d'un camping sur un site de 5,7 hectares comprenant :
 - la réalisation des voies de desserte interne, des stationnements et cheminements doux ;
 - le réaménagement de l'espace aquatique avec mise en place d'une nouvelle piscine couverte, d'une piscine intérieure et d'un sanitaire supplémentaire ;
 - la rénovation du restaurant ;
 - la modification de l'aire de jeux ;
 - la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur les parkings en entrée du site ;
 - la réalisation des réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement et électriques ;
 - la modification du système de traitement des eaux usées ;
 - l'installation des hébergements soit 174 emplacements de mobiles-homes en lieu et place des 89 emplacements de mobiles-homes et des 65 emplacements nus actuels ;
 - la réalisation d'aménagements pour l'insertion paysagère du projet.
- qui sera prévu d'être exploité comme actuellement sur la période d'avril à novembre.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au 12 Le Bois du Cé, à Chanverrie ;
- sur un terrain occupé par les installations de camping existant autorisé en 2002 et 2004 ;
- en dehors des zones réglementées du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Sèvre nantaise ;
- en zone naturelle à vocation d'hébergement touristique (Nt) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Mortagne, zone qui permet l'accueil du projet ;
- à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise » au sein de laquelle il se situe, le projet n'est concerné par aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les aménagements ne concerneront que 1,8 ha des 5,7 ha du camping et se situent sur des espaces verts ou dédiés jusqu'alors aux emplacements nus du camping ;
- les emplacements seront créés en conservant les arbres existants ;
- au-delà de l'évolution de la nature des hébergements, l'accroissement de la capacité d'accueil reste mesurée passant de 154 à 174 emplacements ;
- le début des travaux est prévu en hiver, hors période d'exploitation du camping, ils se dérouleront en dehors de la période de reproduction de la plupart des espèces notamment de nidification des oiseaux et hors période de floraison de la plupart des espèces floristiques ;
- seul un petit secteur de 70 m² de zone humide a été identifié et sera préservé au sein du secteur à aménager ;
- les haies de ronciers longeant le camping et constituant l'autre habitat naturel d'intérêt ne seront pas concernées par les aménagements ;

- il est rappelé que les articles L. 411-1 et 411-2 du Code de l'environnement proscrivent toutes atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Ainsi, il appartient au porteur de projet d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ; raison pour laquelle la présence d'un écologue avant le démarrage du chantier est recommandée ;
- les nouveaux emplacements sont prévus en bardage bois pour assurer leur intégration au mieux dans le site ;
- le système d'assainissement autonome sera totalement réhabilité afin de mettre en place une nouvelle filière en capacité de traiter l'ensemble des eaux usées induites par l'augmentation de capacité du camping, dont la charge des effluents est estimée à 480 équivalents habitants ;
- le projet fera par ailleurs l'objet d'un dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques qui a notamment vocation à présenter dans le détail les modalités de gestion des eaux pluviales et des eaux usées en adéquation avec les enjeux de qualité du milieu récepteur ;
- la prise en compte des éventuelles prescriptions urbanistiques et architecturales, s'effectuera nécessairement dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager du projet et des permis de construire éventuels pour la construction, modification des divers bâtiments et annexes.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement et d'extension du camping « Au Bois du Cé » sur la commune de Chanverrie est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Florent STARCK représentant la société Bois du Cé et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 19 janvier 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de

l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service

Co
nn
ai
ss
an
ce

des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.